

GE_GERICHTE ATAS/240/2008 vom 1. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_240_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/240/2008 du 1 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/240/2008 del 1 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision du 26 novembre 2007 de l'OCAI d'annuler sa décision du 1er octobre 2007 et de reprendre l'instruction du dossier.

E. 2

Déclare le recours sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.

E. 5

Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de dépens.

E. 6

Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'intimé.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte LÜSCHER

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.